

**Séance du 21 juillet 2025 de la CTPENAF**  
Révision de la carte communale de VERO (Corse-du-Sud)

**LA COMMISSION TERRITORIALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS,  
AGRICILES ET FORESTIERS (CTPENAF) DE CORSE,**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-2, L.112-1-3, D.112-1-11-3, D112-1-18 à D.112-1-24 ;

**VU** le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions règlementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret 2016-161 du 17 février 2016 relatif à la CTPENAF de Corse ;

**VU** le décret 2017-1822 du 28 décembre 2017 portant adaptation du code rural et de la pêche maritime et du code forestier à la création de la collectivité de Corse ;

**VU** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**VU** les arrêtés préfectoraux R20-2021-10-14-001 du 14 octobre 2021, R20-2021-08-05-001 du 5 août 2021, R20-2021-03-18-001 du 18 mars 2021 et R20-2020-12-24.001 du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral R20-2018-06-01.001 du 1er juin 2018 fixant la composition de la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse ;

**VU** le règlement intérieur qui précise le fonctionnement de la CTPENAF et notamment la prise en compte des prescriptions du PADDUC ;

**VU** la saisine de la commune de VERO, du 5 juin 2025, de la commission pour avis au titre des articles L.163-4 à L163-8 du code de l'urbanisme sur le projet de révision de la carte communale ;

**VU** le rapport de synthèse et sa présentation aux membres de la CTPENAF ;

**Considérant** que la révision porte uniquement sur la création d'une zone constructible destinée à la construction d'une crèche avec un centre d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de la communauté de communes du CELAVU PRUNELLI, dont l'étude de discontinuité au titre de la Loi montagne (L. 122-7 du code de l'urbanisme) a été approuvée par le conseil des sites en formation de la nature, des paysages et des sites, le 7 mars 2024 ;

**Considérant** que l'intercommunalité du Celavu-Prunelli souffre d'un déficit d'offre de services à la petite enfance, notamment dans le secteur de la Gravona, et que ce projet vise à le résorber par la création d'une crèche de 30 places pour les enfants de 3 mois à 2 ans et d'un centre Accueil de Loisirs Sans Hébergement « ALSH » également de 30 places pour les enfants scolarisés le mercredi et en période de vacances scolaires ;

**Considérant** la nécessité de localisation à proximité de la RT, axe principal utilisé par les actifs au quotidien et qui relie aussi toutes les communes de l'intercommunalité entre elles en un temps optimal ;

**Considérant** que le site représente le meilleur compromis des atouts et contraintes des 3 sites possibles, en matière de coût de foncier, d'opportunité de réhabiliter un élément paysager et patrimonial, de dépollution, d'enjeux environnementaux, d'exposition à des aléas risques naturels forts et de raccordement aux réseaux ;

**Considérant** l'absence de contraintes topographiques, la possibilité d'implantation au plus près du bâti sur la plateforme remblayée de moindre qualité agronomique mais aussi écologique, située à l'arrière du bâti existant impliquant une moindre visibilité du projet dans le paysage routier.

**Considérant** que les consommations de 4 700 m<sup>2</sup> d'espaces stratégiques agricoles également dans l'aire des AOP Brocciu, Huile d'olive, Miel, Farine de châtaigne et Charcuterie ainsi que dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP Vin de Corse – Ajaccio, portent en réalité sur un site dégradé par des aménagements routiers, non exploité et dont le potentiel agronomique est altéré ;

**Considérant** l'absence de consommation d'espace naturel de portée réglementaire.

**Conclut** à une orientation affirmée du projet à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

**Emet en conséquence un avis favorable au projet de révision de la carte communale présenté au regard de l'objectif de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.**

Conformément à l'article L.112-1-1 alinéa 10 du code rural et de la pêche maritime, **le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.**

Ajaccio, le 21 juillet 2025

Pour le préfet de Corse  
Le secrétaire général  
pour les affaires de Corse



Alexandre PATROU

Pour le président du Conseil exécutif  
de la collectivité de Corse  
Le conseiller exécutif



Dominique LIVRELLI